Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°228-2026
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune déléguée du Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise FDM ENERGIE TP 24 rue Mayet 75006 PARIS représentée par Mr Ilias GUEHMOUDI afin de réaliser des travaux de tranchées et chambre télécom rue des Pommiers à Le Bourg Saint Léonard,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux de tranchées et chambre télécom, par la société FDM ENERGIE TP à Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge, la circulation sera alternée et régulée manuellement à partir du 16 septembre 2026 rue des Pommiers pendant la période d'intervention de l'entreprise (durée 30 jours).
Le stationnement sera également interdit pendant les travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h. La largeur de voie maintenue sera au minimum d'1.5 mètres.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise FDM ENERGIE TP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 15 septembre 2026
Le Maire délégué,
Ch. DUVAL

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE